



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 2373

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur les règles de cumul applicables aux personnes bénéficiaires à la fois d'une pension d'invalidité et attributaires d'une pension de reversion vieillesse. En effet, les assurés sociaux, victimes d'une réduction de deux tiers de leur capacité de travail ou de gain, peuvent prétendre avoir droit à une pension d'invalidité jusqu'à l'âge de soixante ans. Les femmes de plus de cinquante-cinq ans qui en sont bénéficiaires et qui viennent à perdre leur conjoint peuvent se voir accorder par les caisses de sécurité sociale un complément dit de veuve invalide. À l'inverse, le cumul de la pension de reversion vieillesse avec les avantages d'invalidité n'est admis que sous des conditions strictes. Ainsi certaines veuves invalides se retrouvent au décès de leur conjoint dans une situation financière difficile, la pension de reversion à laquelle elles ont droit étant fortement diminuée par rapport aux 52 p 100 de la pension de leur conjoint auxquelles elles pourraient normalement prétendre. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées pour améliorer les droits propres et dérivés des veuves invalides.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le régime général de la sécurité sociale, les assurés, dont la capacité de travail ou de gain se trouve réduite des deux tiers et qui bénéficient à ce titre d'une pension d'invalidité, peuvent, lors du décès de leur conjoint lui-même invalide, obtenir, à titre d'avantage de reversion : soit, avant 55 ans, une pension de veuf(ve) invalide ; soit, après 55 ans, une pension de vieillesse de veuf(ve). En application de l'article D 355-1 du code de la sécurité sociale, ces deux prestations ne peuvent se cumuler avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail que dans certaines limites qui sont égales, dans tous les cas : soit à 52 p 100 du total de ces avantages et de la pension principale dont l'assuré décédé bénéficiait ou eut bénéficié ; soit à 73 p 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à 65 ans. Les mêmes limites de cumul sont applicables lorsque le conjoint survivant, titulaire d'une pension d'invalidité, demande à bénéficier d'une pension de reversion calculée à partir de la pension de vieillesse versée (ou qui aurait été versée) à l'assuré décédé. En tout état de cause, un avantage de reversion entier (pension de reversion, pension de veuf(ve) invalide, pension de vieillesse de veuf(ve)), soit 52 p 100 de la pension principale dont bénéficiait ou eut bénéficié le défunt, ne peut être attribué, sans application des règles de cumul, que dans le cas où le requérant n'est pas par ailleurs titulaire d'aucun avantage personnel de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2373

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2511